

CHARLES
VI.
à Paris, le 26.
de Septembre
1388.

(a) *Mandement qui porte qu'on fabriquera des Petits Blancs-Deniers, appelez Demys-Blancs à l'Écu; & qui fixe le prix de l'Argent.*

a de 294. Pieces
au Marc.
b Voy. la Pré-
face du 3.^e Vol.
de ce Rec. p. cix.
N.^o xx.

c besoin.

d Le Chancelier
de France Voy. le
5.^e Vol. de ce Rec.
pag. 653. Note.
(e).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féauls les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant délibération de nostre Conseil, & affin de oster le cours à plusieurs Monnoyes Blanches contrefaictes aux nostres, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que l'en face faire & ouvrer Petiz Blancs-Deniers appelez Demyz-Blancs à l'Écu, de la Loy & sur la forme des Blancs qui ont cours à présent pour dix Deniers Tournois Piece, & de poix par moitié desdits Grans-Blancs; c'est assavoir, à vi. Deniers de Loy Argent-le-Roy, & de ^a XII. Sols vi. Deniers de poix au Marc de Paris, ayans cours pour cinq Deniers Tournois la Piece, sur le pié de ^b Monnoye vingt-cinq. Si vous mandons & commandons, que en metant à effect & exécution nostre dicte Ordonnance, vous faictes tantost & sans délai, ces Lectres veües, faire & ouvrer par toutes & chacunes noz Monnoyes où bon vous semblera, lesdits petiz Blancs-Deniers du poix & Loy dessus dits; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent allayé à vi. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, cent seize Solz Tournois, comme ilz avoient paravant; & oultre, faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige, & se ^c mestier est, creüe avec ce, comme vous verrez qu'il sera à faire. Donn^e à Paris, le *XXVI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & huit, & de nostre Regne, le IX.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel Monf. le Cardinal de Laon, ^d Vous, les Evesques de Paris, de Bayeux & d'Evreux, & plusieurs autres du Conseil, estiez. H. GUINGUANT.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 62. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy, pour faire Blancs-Deniers, appelez Demiz-Blancs à l'Écu.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 14.
d'Octobre
1388.

(b) *Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.*

N O T E.

(b) Voyez cy-dessus, pag. 211.

CHARLES
VI.
à Paris, le 24.
d'Octobre
1388.

(c) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Deniers-Blancs appelez Demis-Blancs à l'Écu, sur un des côtez desquels il n'y aura qu'une Couronne & une Fleur de Lis.*

e Voy. la Piece
précédente.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féauls les Généraux-Maîtres des Monnoyes: Salut & dilection. Comme Nous par délibération de nostre Conseil, eussions naguères ordonné faire ouvrer en noz Monnoyes Deniers-Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Écu, de la Loy & sur la forme des Grans-Blancs à l'Écu, qui ont cours pour viii. Deniers Parisis Piece; & depuis pour certaines causes touchans le bien de la chose publique, avons ordonné que

N O T E.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes

de Paris, fol.^o 65. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour mettre différence es Demys-Blancs à l'Écu.*

devers la Croix desdits Petiz-Blancs, en la partie où sont deux Couronnes & deux Fleurs de Liz, ne seront que une Couronne & une Fleur de Liz seulement, pour la différence desdits Grans-Blancs; Nous vous mandons & enjoignons que sans aucun délai vous fâictes faire lesdits Demiz-Blancs, devers la Croix desquelz ne soient que une Couronne & une Fleur de Liz, par la maniere que dit est; & s'aucuns d'iceulx Demyz-Blancs eüquelz estoient lesdites deux Couronnes & deux Fleurs de Liz, estoient monnoyez avant la réception de ces Présentes, ne les délivrez pas ne souffrez estre délivrez; mais les fâictes resfondre & convertir en l'usage desdits Demyz-Blancs, comme dessus est dit. Ce fâictes si diligemment que default n'y ait. *Donné à Paris, souz nostre Sêel ordonné en l'absence du Grant, le XXIIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & huit, & de nostre Regne, le IX.^e* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. HENIN.

CHARLES
VI.

à Paris, le 24.
d'Octobre
1388.

(a) *Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes, seront executées; & qui fixent le prix des Espèces qui seules doivent avoir cours.*

CHARLES
VI.

à Paris, le 27.
de Novembre
1388.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Prevoist de Laon*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme plusieurs fois, Nous ayons mandé par noz Lettres ouvertes & closes, à tous les Justiciers & Baillifz de nostre Royaume, que noz Ordonnances fâictes sur le cours de noz Monnoyes par grant délibération de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nulz ne prinssent aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles auxquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & soions bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, ilz ont esté refusans ou négligens, & que par default de Justice & de pugnicion, plusieurs Monnoyes fâictes en nostre Royaume & dehors, ont cours pour tel pris comme il plaüst à ung chacun, en grant déception & dommaige de Nous & de tout le peuple de nostredit Royaume; mesmement que plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent fâictes hors de noz Monnoyes, sont prinsez & mises pour plus grant pris qu'elles ne valent, dont il Nous desplaist très ^a forment; Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le peuple de nostre dit Royaume, te mandons & expressément enjoignons, & se ^b mestier est commectons, que tantost ces Lectres venues, tu faces crier & publier par tous les lieux notables & acoustumez de tadicte *Prevoisté & Ressort d'icelle*, & par especial ès Villes de *Reims & de Chaalons*, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou meütre en ^c appart ou en repost, en fait de marchandise, ou autrement comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, soient des coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles auxquelles Nous avons donné & donnons cours par lesdites Ordonnances & par ces Présentes; (b) c'est assavoir, les Deniers d'Or sin appellez Escus à la Couronne, pour dix-huit Solz Parisis la Piece, & non pour plus; les Blancs-Deniers d'Argent à l'Escu, pour huit Deniers Parisis la Piece; & les Petiz-Blancs appellez Demyz-Blancs à l'Escu, que Nous avons derrenierement ordonnez estre fâictz, pour III. Parisis la Piece.

^a forment.

^b besoin.

^c en public ou
en secret.

Item. Les Doubles Tournois, pour II. Deniers Tournois la Piece; & les Petiz-Parisis, Petiz Tournois & Mailles Tournois, pour I. Denier Parisis, pour I. Denier Tournois & pour une Maille Tournois la Piece.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 67. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission pour faire publier les Ordonnances des Monnoyes en*

la Prevoisté de Laon, & par especial à Reims & à Chaalons.

(b) *C'est assavoir.* Il y a en marge dans le Registre vis-à-vis cette ligne: *Deniers d'Or sin appellez Escuz.*